

Montréal, le 19 février 2008

Honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Édifce commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Objet: Projet de loi C-26: «*Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence*»
Dossier no : 6003-0226

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec profite de l'opportunité qui lui est offerte pour vous faire part des commentaires qu'a suscité son étude du projet de loi C-26 « *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence*».

D'emblée, avant de soumettre quelques réflexions et suggestions sur des articles spécifiques du projet de loi, le Barreau du Québec désire émettre certains commentaires généraux concernant la nature des moyens proposés par le législateur pour atteindre son objectif de contrer les crimes reliés à la drogue.

Commentaires généraux

Tel que présentement libellées, les dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ n'édicte pas de peines d'emprisonnement minimales pour les infractions reliées aux drogues. Les propositions de modifications législatives du projet de loi C-26 imposent des peines d'emprisonnement minimales pour certaines infractions telles que la production, le trafic et la possession en vue du trafic. Par conséquent, en vertu de cette initiative du législateur, toute personne reconnue coupable d'une infraction grave reliée aux drogues se verrait imposer automatiquement une peine d'emprisonnement minimale.

Traditionnellement, le Barreau du Québec s'est toujours opposé à l'imposition de peines minimales. Nous réitérons ici notre opposition à l'imposition de peines minimales.

Les peines minimales limitent la discrétion dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine. Le Barreau du Québec estime toujours que les règles de la justice criminelle doivent conférer à l'adjudicateur un pouvoir judiciaire discrétionnaire

¹ Ci-après la Loi.

Le 19 février 2008

Honorable Robert Douglas Nicholson

Objet: Projet de loi C-26: «Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence»

Dossier no: 6003-0226

lors de la détermination de la peine. Ainsi, à titre d'exemple, voici ce qu'écrivait le Barreau dans une intervention législative du 20 décembre 2006:

«En matière de détermination de la peine, le Barreau du Québec préconise le libre exercice de la discrétion judiciaire par le tribunal. Nous soutenons de longue date que l'exercice de cette discrétion judiciaire constitue le meilleur moyen de pondérer les principes pertinents en matière de détermination de la peine afin d'imposer une sanction juste²».

En effet, l'objectif de l'imposition d'une peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste. Pour ce faire, le tribunal doit déterminer la peine juste et appropriée³. La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé et la combinaison «juste et appropriée» des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent⁴. C'est d'ailleurs ce que rappelait la Cour suprême dans l'arrêt Proulx :

«Notre Cour a statué à maintes reprises que la détermination de la peine est un processus individualisé, dans le cadre duquel le juge du procès dispose d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer la peine appropriée. La justification de cette approche individualisée réside dans le principe de proportionnalité, principe fondamental de détermination de la peine suivant lequel la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Afin que «la peine corresponde au crime», le principe de proportionnalité commande l'examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l'infraction. La conséquence de l'application d'une telle démarche individualisée est qu'il existera inévitablement des écarts entre les peines prononcées pour des crimes donnés⁵».

Le droit criminel a donc établi des principes qui sont déjà valablement appliqués par les tribunaux. Nous préférons l'application du régime général de détermination de la peine à l'approche qui abolit l'exercice de la discrétion judiciaire. D'ailleurs, l'analyse de la jurisprudence en matière de crimes graves reliés aux drogues démontre que les tribunaux utilisent leur discrétion de façon judicieuse.

Le Barreau du Québec s'interroge aussi sur l'efficacité et l'effet dissuasif de peines d'emprisonnement minimales. À notre connaissance, aucune étude déterminante ne démontre l'efficacité des peines de cette nature sur la réhabilitation de l'individu ou la fréquence du crime commis. Certaines études démontrent que la consommation de drogues en milieu carcéral augmente, ce qui nuit considérablement à l'objectif de réhabilitation du contrevenant. D'ailleurs, en 1987, la Commission canadienne sur la détermination de la peine s'est prononcée sur l'inefficacité de telles dispositions

² Lettre de Stéphane Rivard, bâtonnier du Québec, adressée à l'Honorable Vic Toews, ministre de la Justice et procureur général du Canada, le 20 décembre 2006.

³ R. c. M. (C.A.), (1996) 1 R.C.S. 500, par. 82.

⁴ Ibid.

⁵ R. C. Proulx, (2000) 1 R.C.S. 61, par. 82.

Le 19 février 2008

Honorable Robert Douglas Nicholson

Objet: Projet de loi C-26: «*Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence*»

Dossier no: 6003-0226

législatives⁶. En effet, les circonstances varient d'un cas à l'autre et une peine minimale peut s'avérer excessive dans la situation particulière d'un contrevenant. La gravité de l'infraction doit constituer un élément important de la sentence appropriée, mais les caractéristiques propres au contrevenant doivent aussi avoir une influence certaine⁷.

Dans plusieurs pays de common law, où elles existent, les peines minimales ont fait l'objet d'une forte opposition de la part des différents intervenants de la justice et cette opposition a mené à plusieurs projets de loi visant à modifier ou abroger les systèmes instaurés. Selon une étude sur les peines d'emprisonnement obligatoires dans certains pays de common law, les pays ayant les lois les plus sévères relativement aux peines obligatoires commencent à abroger les peines d'emprisonnement les plus punitives ou envisagent de le faire⁸. De plus, dans la plupart de ces pays, les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine au-dessous du minimum lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels. On dénote donc un certain mouvement vers un régime de détermination de la peine plus souple qui préserve le pouvoir discrétionnaire des juges⁹.

Enfin, les réformes législatives proposées entraîneront nécessairement une augmentation des coûts associés à la justice puisque l'histoire démontre que l'imposition d'une peine d'emprisonnement minimale engendre un nombre plus élevé de contestations judiciaires.

Commentaires particuliers

Nous nous attarderons seulement aux dispositions qui ont suscité des commentaires. Nous rappellerons également, à l'occasion, la teneur de nos commentaires généraux lorsque nécessaire.

Article 1

L'article 1 du projet de loi prévoit l'ajout d'une peine minimale lorsque certaines circonstances entourant la commission d'une infraction de trafic de stupéfiants sont rencontrées. En effet, les situations suivantes qui surviennent lors de la commission de l'infraction entraînent une durée d'emprisonnement minimale d'un an ou deux ans selon le cas:

- infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle;
- recours ou menace d'avoir recours à la violence;
- port ou utilisation ou menace d'utiliser une arme;
- le contrevenant a déjà commis une infraction désignée ou a purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction au cours des dix dernières années;

⁶ Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987), *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, p. 191-208.

⁷ *Ibid.*, p. 203.

⁸ Voir l'étude «Peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays de common law : Quelques modèles représentatifs» sur le site du Ministère de la Justice : <http://www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2005/rr05-10/table.html>.

⁹ Par exemple, les lois du Michigan ont subi d'importantes modifications en 2002 dont l'élimination de la peine minimale obligatoire pour certaines infractions concernant les substances contrôlées.

Le 19 février 2008

Honorable Robert Douglas Nicholson

Objet: Projet de loi C-26: «*Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence*»

Dossier no: 6003-0226

- infraction commise à l'intérieur ou près d'un lieu public fréquenté par des personnes mineures;
- infraction commise à l'intérieur d'une prison;
- recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans.

Le Barreau du Québec tient d'emblée à réitérer son opposition quant à l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement et de limiter par le fait même la discrétion judiciaire de l'adjudicateur. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des peines d'emprisonnement minimales pour atteindre l'objectif visé par le projet de loi. Nous émettons donc la suggestion qu'il serait possible et aussi préférable pour le législateur d'indiquer par voie législative les éléments énumérés précédemment comme constituant des circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine par le juge sans qu'il ne soit nécessaire d'imposer une peine minimale pour chacun d'eux.

Le Barreau du Québec désire en outre formuler les observations suivantes sur le caractère imprécis et la portée excessive des divisions de cet article qui risquent de contrevenir à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

D'abord, la division (A) du sous-alinéa (ii) édicte une peine minimale de deux (2) ans lorsque la personne «a commis l'infraction à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu».

Nous sommes d'avis que l'utilisation d'expressions trop vagues et imprécises telles que «près de ce terrain», «dans tout autre lieu public» ou «près d'un tel lieu» est inappropriée dans le cadre d'infractions criminelles, surtout dans un contexte qui peut mener à une peine minimale d'incarcération. Nous craignons particulièrement que la rédaction imprécise des circonstances énumérées ci-haut alourdisse le fardeau de preuve requis par la poursuite pour prouver ses allégations et qu'en conséquence, les débats judiciaires s'en trouvent allongés.

D'autre part, la division «C» du même sous-alinéa précise que la peine minimale est de deux (2) ans lorsque la personne «a eu recours au service d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée». Quand peut-on conclure qu'une personne a été mêlée à la perpétration d'une infraction criminelle?

Le Barreau du Québec convient que cette dernière expression vise possiblement à éviter des situations où les jeunes, utilisés par des adultes, soient tenus seuls responsables de la commission de l'infraction mais s'interroge sur la signification et la portée de cette expression et croit qu'il faudrait y apporter plus de précision. Nous remarquons par ailleurs qu'à l'heure actuelle, le fait pour un adulte d'avoir eu recours aux services d'un mineur constitue un facteur aggravant lors de la détermination de la peine par le juge. Nous suggérons donc de biffer cette dernière partie ou la remplacer, dans l'éventualité où le législateur visait par ce libellé à couvrir les situations d'agents innocents, par les mots suivants: «que cette dernière en ait eu conscience ou non».

Le 19 février 2008

Honorable Robert Douglas Nicholson

Objet: Projet de loi C-26: «*Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence*»

Dossier no: 6003-0226

Article 2

Cet article édicte une peine minimale obligatoire lors de la commission d'une infraction d'exportation dans le but d'en faire le trafic. La durée de la période d'emprisonnement minimale varie selon que la quantité de drogues dépasse ou non un kilogramme. Le Barreau du Québec tient à rappeler au législateur que la fixation d'une peine basée sur la quantité amènera certainement la tenue d'un nombre plus élevé de procès afin d'établir cette quantité.

De plus, le libellé de l'alinéa 6(3)a) proposé contient les mots suivants : «dans le cas de substances inscrites à l'annexe 1, et ce pourvu que la quantité en cause n'excède pas 1 kg (...)». Nous pensons qu'il serait opportun d'ajouter une virgule après le mot «ce» afin que la disposition se lise ainsi : «dans le cas de substances inscrites à l'annexe 1, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas 1 kg (...)».

Article 3

Cet article modifie l'article 7 de la Loi, c'est-à-dire l'infraction de production de drogues, en prévoyant des peines minimales d'emprisonnement qui varient notamment sur la base de la quantité de la drogue produite ou lorsque la production a lieu en vue d'un trafic. De plus, le législateur prévoit une peine minimale spécifique et plus élevée lorsque certaines circonstances qui entourent la commission de l'infraction sont existantes dont notamment l'utilisation de biens immeubles appartenant à autrui ou les risques pour la santé ou la sécurité de personnes de moins de dix-huit ans.

Encore une fois, le Barreau du Québec constate malheureusement que le législateur a prévu des peines d'emprisonnement minimales qui limitent la discrétion judiciaire dont doivent jouir les tribunaux lors de la détermination de la peine et réitère son opposition quant à la diminution ou l'élimination de cette discrétion judiciaire. Nous sommes d'avis que les réformes présentées par le législateur ne servent aucunement les intérêts de la justice.

Afin de tenir compte des principes de détermination de la peine, et plus particulièrement de l'importance de l'individualisation des peines, nous croyons qu'il serait préférable de dresser la liste des facteurs aggravants de manière à permettre au juge chargé de déterminer la sanction juste et appropriée d'exercer sa discrétion. En effet, l'individualisation des peines est un élément important à considérer lorsqu'il s'agit d'évaluer la justesse de la sanction.

D'ailleurs, il convient de mentionner que toutes les personnes impliquées dans la commission de l'infraction sont susceptibles d'être condamnées à la même peine et ce, peu importe leur degré d'implication individuelle¹⁰. De plus, une revue de la jurisprudence des dernières années en matière de production de marijuana nous démontre

¹⁰ R. c. Smith, (1987) 1 R.C.S. 1045. Dans cet arrêt, il a été jugé que la peine minimale de 7 ans imposée par le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les stupéfiants* violait l'article 12 de la Charte canadienne (peine cruelle et inusitée) et n'était pas justifiée par l'article 1.

une augmentation importante des peines d'emprisonnement imposées par les tribunaux dans l'exercice de leur discrétion judiciaire.

Article 5

L'alinéa 5(1) du projet de loi modifie le paragraphe 10 (2) de la Loi, en imposant au tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne reconnue coupable d'une infraction désignée de considérer toute circonstance aggravante pertinente sauf s'il s'agit d'une infraction pour laquelle il est tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement. Le Barreau du Québec s'interroge sur l'utilité de prévoir cette exception d'autant plus que les circonstances aggravantes pourraient donner lieu à une peine plus importante que le minimum décrété par la loi.

Le paragraphe 5 (2) permet au tribunal de reporter la détermination de la peine pour permettre à une personne de participer à un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie approuvé par le procureur général. Or, nous constatons qu'il n'existe pas dans la province de Québec de tels programmes et en conséquence, nous considérons que cette disposition crée un traitement différent aux personnes de notre province et est par conséquent susceptible d'avoir un effet discriminatoire. Dans l'éventualité où ce projet de loi serait adopté tel qu'il est présentement rédigé, le Barreau du Québec croit qu'il deviendrait urgent de demander au gouvernement québécois de mettre en place de tels programmes afin que les accusés québécois puissent en bénéficier et être traités sur le même pied d'égalité que les autres accusés canadiens.

Enfin, nous constatons que le projet de loi restreint indûment l'accès aux programmes de traitement aux individus qui ont, au cours des dix dernières années, été reconnus coupables d'une infraction désignée ou ont purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction.

En espérant que les commentaires et suggestions susmentionnés pourront éclairer le législateur, nous vous prions d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.
JMD/cb
Référence: 0249